



CHAPITRE 231

LOI CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé.
de certains pouvoirs des compagnies de chemin de fer.*

2. Si la loi qui constitue une compagnie de chemin de fer ou les modifications à cette loi, confèrent à cette compagnie le pouvoir de réaliser d'autres objets que ceux se rapportant à la construction de son réseau de chemin de fer, aucun de ces autres objets ne peut être mis à effet après le 19 mars 1921 (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 84), si cette compagnie n'a pas exercé ceux de ses pouvoirs qui se rapportent à ladite construction, et si les délais accordés par l'article 180 de la Loi des chemins de fer de Québec (chap. 230), sont expirés.

Cies de ch. de fer doivent construire le réseau avant d'exercer leurs autres pouvoirs.

Néanmoins, si une compagnie de chemin de fer a, avant le 19 mars 1921, exercé un ou plusieurs pouvoirs autres que ceux se rapportant à la construction de son chemin de fer, sans avoir satisfait aux exigences de l'article 180 de la Loi des chemins de fer de Québec quant à la construction ou au parachèvement dudit chemin, elle conservera son existence corporative en ce qui regarde l'exercice desdits pouvoirs, nonobstant les dispositions dudit article 180. 11 Geo. V, c. 84, s. 1.

Réserve.

Existence corporative continuée.

3. Nulle compagnie de chemin de fer qui a obtenu, par la loi la constituant en corporation ou par les modifications à cette loi, le droit d'entrer sur les terres de la couronne pour y faire des digues, constructions, barrages et autres travaux dans le but d'endiguer, d'amasser, d'élever, d'abaisser, de retenir les eaux ou de régulariser leur débit, ne pourra, après le 19 mars 1921, exercer tels droits, si leur exercice n'a pas été commencé avant ladite date; et, dans ce dernier cas, la compagnie ne pourra exercer d'autres droits que ceux qu'elle a commencé à exercer avant la même date. 11 Geo. V, c. 84, s. 2.

Droits d'entrer sur les terres de la couronne et comment tels droits sont exercés.

